



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-06-11-002

Portant décision suite à recours gracieux dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX) « crique Yaoni 2-avril » sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL,

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par l'entreprise minière RODRIGUES relative au projet d'autorisation d'exploitation minière « crique Yaoni 2-avril » sur la commune de Roura déclarée complète le 24 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-05-06-002 du 6 mai 2019 soumettant l'entreprise minière RODRIGUES à la réalisation d'une étude d'impact pour son projet,

VU le recours gracieux déposé par l'entreprise minière RODRIGUES le 22 mai 2019,

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur un secteur d'1 km² ;

Considérant que le projet se situe au titre du SAR et du PNRG en espaces forestiers de développement durable,

Considérant que l'exploitation nécessitera le déboisement global d'une surface d'environ 9,5 ha, le creusement d'un canal de dérivation de plus de 2000 m, l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation, et l'ouverture de 34 chantiers d'exploitation, utilisant un layon de pénétration existant,

Considérant que les travaux s'effectueront en amont des espaces agricoles bordant la crique Yaoni,

Considérant que le porteur de projet démontre que le volume des bassins de décantation sera suffisamment important (9300 m³ au minimum) pour contenir les volumes d'eau générés par l'AEX et le phénomène de pluie le plus important constaté sur les 16 dernières années, avec une marge de sécurité conséquente,

Considérant que tous les bassins seront comblés et nivelés en fin d'exploitation, que les surfaces impactées seront régalingées et revégétalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° R03-2019-05-06-002 du 6 mai 2019 est annulé et en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière « crique Yaoni » sur la commune de Roura est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.